

VD_OMNI PS.2017.0028 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0028

FR: VD_OMNI PS.2017.0028 du 28 mars 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0028 del 28 marzo 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle |
Recours contre une sanction portant sur la réduction de 25% du forfait RI pour une période initiale de douze mois, dirigée contre des bénéficiaires RI qui ont tardé à produire les documents requis relatifs à la formation de leur fille et qui n'ont pas respecté leur obligation de limiter leur prise en charge par l'aide sociale en refusant de donner suite aux injonctions du CSR d'inscrire leur fille auprès d'un établissement de formation donnant droit à une bourse d'études. Confirmation de la sanction, tant dans son principe que sa quotité, étant précisé qu'en raison de la renonciation par les recourants au RI, la sanction n'a été effective que pour un seul mois. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Les recourants contestent la réduction de leur forfait RI de 25% pour une durée de 12 mois, au motif qu'ils n'ont pas inscrit leur fille C. _____ dans une école ou un institut de formation reconnu par l'OCBE donnant droit à une bourse, malgré les injonctions du CSR. Il convient d'emblée de relever que dans la mesure où les recourants ne perçoivent plus le RI à compter du 1^{er} décembre 2016 (voir notamment PS.2017.0047 de ce jour), la sanction prononcée le 1^{er} novembre 2016 ne porte en réalité que sur le mois de novembre 2016, mois pour lequel la sanction est effective. Pour le surplus, le recours est sans objet.

E. 2

La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." En l'occurrence, la sanction prononcée par le CSR porte sur une réduction de 25% du forfait RI pour une période initiale de 12 mois. Dans un arrêt du 7 décembre 2017 (PS.2017.0065), la Cour de céans a considéré qu'il n'était plus possible d'infliger une sanction de 25% de réduction pendant 12 mois, compte tenu de la modification réglementaire de l'art. 45 RLASV au 1^{er} janvier 2017. S'agissant d'une sanction administrative, il convenait d'appliquer le droit en vigueur au moment où l'autorité de recours statue à titre de *lex mitior*. Cela étant, les recourants ont renoncé au RI, dès le 1^{er} décembre 2016, de sorte que la sanction n'a en réalité été effective que pour le mois de novembre 2016, le recours étant sans objet pour le surplus. Dans cette mesure, la sanction contestée est manifestement proportionnée à la faute des recourants, lesquels ont persisté malgré les injonctions et avertissement du CSR à inscrire leur fille aînée dans des écoles privées ne donnant pas droit à une bourse d'étude, alors que la famille bénéficiait du RI.

E. 3

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il conserve un objet et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.